



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.422  
14 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 422ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 8 octobre 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial du Togo (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (Point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Togo (CRC/C/3/Add.42); document de base (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1); liste des points à traiter (CRC/C/Q/Togo/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation togolaise reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE demande à la délégation togolaise de bien vouloir continuer à répondre aux questions qui lui ont été posées à la précédente séance.
3. Mme AHO (Togo) dit qu'au Togo un mineur peut consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement de ses parents à partir de 18 ans alors que l'âge de la majorité est fixé à 21 ans. Le Gouvernement togolais envisage d'abaisser à 18 ans cette majorité pour s'aligner sur les dispositions de la Convention.
4. M. GNONDOLI (Togo) explique que les violences légères n'atteignant pas le seuil au-delà duquel l'auteur s'expose à des poursuites pénales sont sanctionnées par une amende ou par des réparations civiles s'il y a lieu.
5. La PRESIDENTE invite la délégation togolaise à répondre aux questions posées concernant la santé et le bien-être ainsi que l'éducation, les loisirs et les activités culturelles (par. 33 à 46 de la liste des points à traiter).
6. Mme AHO (Togo), répondant à la question 33, dit qu'en vertu de l'article 83 du Code pénal, quiconque abandonne un enfant incapable de se protéger lui-même est passible d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement. Il existe au Togo six instituts médico-psycho-pédagogiques ayant pour vocation de protéger les enfants handicapés mentaux et cinq autres devraient être créés prochainement. Les autres catégories d'enfants handicapés sont prises en charge par d'autres instituts spécialisés. Par ailleurs, le Code des impôts stipule que sont considérés à charge, notamment, les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes. De plus, par un décret du 3 septembre 1997, la Division des personnes handicapées a été érigée en Direction afin de renforcer son action. Le Code de la sécurité sociale dispose en outre que les allocations sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de cette interruption.
7. Les obstacles à la promotion et à la protection des droits des enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux tiennent en général aux mentalités. Ainsi, dans la zone de savanes, où l'on trouve beaucoup d'enfants handicapés physiques, ces derniers font souvent l'objet de discrimination, mais un travail de sensibilisation des populations est mené pour faire évoluer les mentalités.
8. Concernant la question 34, Mme Aho indique que les programmes soutenus par la Banque mondiale relatifs aux soins de santé ont permis de remettre en état des dispensaires de villages, de fournir des équipements chirurgicaux et

de former le personnel chargé de la santé scolaire et universitaire à la lutte contre les maladies courantes, en particulier les maladies diarrhéiques. Ces programmes ont également porté sur la santé maternelle et infantile, le planning familial et la nutrition, ainsi que sur la santé en général. D'autres programmes encore concernent la lutte contre les maladies infectieuses, la formation relative aux maladies génétiques, la formation de base, la planification et la programmation des soins de santé et l'achat de médicaments, en particulier de vaccins dans le cadre du programme élargi de vaccination. Il est en outre prévu de créer de nouveaux centres de soins de santé et des pharmacies communautaires au titre des initiatives de Bamako.

9. Au sujet de la question 35, Mme Aho indique que le Togo a formulé une politique nationale de santé et s'est doté d'un plan de développement sanitaire qui doit être appliqué aux niveaux préfectoral, régional et national. Enfin, pour ce qui est des mesures juridiques prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant, elle fait savoir que depuis septembre 1997 un avant-projet de loi visant à lutter contre les mutilations sexuelles féminines est à l'examen; au demeurant l'article 47 du Code pénal prévoit déjà une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque exerce volontairement des violences sur un enfant de moins de 15 ans. Certaines associations mènent en outre une action en collaboration avec le Ministère de la santé et du bien-être social et le problème des mutilations sexuelles féminines est pris en considération dans l'élaboration de la politique de la santé liée à la procréation.

10. Mme AJAVON DEDE (Togo), se référant à la question 37, signale qu'en application d'un arrêté du 27 mai 1991, un service de médecine traditionnelle a été créé au sein de la Division de la santé communautaire. En attendant que la médecine traditionnelle ait des bases juridiques, l'Association nationale des ethnomédecins du Togo contribue à certaines activités menées par le Ministère de la santé, notamment à des séminaires et ateliers et à l'élaboration du code de la santé publique. Un dispositif de supervision de la médecine traditionnelle, qui fait encore défaut à l'heure actuelle, suppose néanmoins, outre l'existence de bases juridiques, l'identification des vrais praticiens de médecine traditionnelle par les membres de leur profession.

11. En réponse à la question 38, Mme Ajavon Dede signale qu'une réflexion est en cours sur l'élaboration d'une politique de formation de toutes les catégories de personnel de santé et sur la révision des programmes de formation de base dans le sens des orientations énoncées dans les Déclarations d'Edimbourg (1988 et 1993) et de Yaoundé (1994). La révision des curricula s'est amorcée avec l'évaluation des programmes de formation dans les institutions d'enseignement et l'établissement de questionnaires qui seront prochainement utilisés sur le terrain. La réflexion porte également sur la remise à niveau des formateurs, s'agissant en particulier de la méthodologie de l'enseignement et de l'organisation et de la gestion de la formation continue. Une coopération internationale est nécessaire dans des domaines comme la formation à certaines spécialités, les échanges de données d'expérience, d'enseignants et d'étudiants, et l'évaluation des enseignements et des matériels pédagogiques.

12. Mme AHO (Togo) fait remarquer que la question 39 rejoint la question 25 et que les allocations prénatales, les allocations familiales, l'aide à la scolarisation des enfants et les facilités bancaires entrent dans le cadre des mesures prises pour permettre à davantage d'enfants de familles nécessiteuses de bénéficier des prestations de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale. A cet égard, un problème particulier se pose si une femme n'est ni mariée ni salariée, car elle ne peut alors prétendre à ces allocations, ou si le père travaille dans le secteur informel car aucune disposition ne couvre ces cas de figure. C'est pourquoi, pour pallier ces lacunes les collectivités s'efforcent de créer des activités génératrices de revenus pour les femmes.

13. Se référant à la question 40, Mme Aho indique que, dans le cadre du Programme d'appui et de gestion de l'éducation (PAGED), la Banque mondiale soutient la construction et la réfection de salles de classe ainsi que la fourniture de manuels scolaires dans les établissements d'enseignement primaire, l'objectif à court terme étant de parvenir à un manuel par élève. L'action porte également sur le recrutement d'enseignants auxiliaires. Les différentes interventions visent en outre à réduire le taux de redoublement et à limiter les abandons scolaires. Ces actions vont dans le sens de l'article 35 de la Constitution, aux termes duquel l'école est obligatoire et l'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement.

14. Répondant à la question 41, Mme Aho souligne que les textes officiels sont formels et que l'éducation primaire est obligatoire jusqu'à 15 ans et gratuite pour tous. Dans la pratique, toutefois, il n'existe pas de mesures coercitives pour rendre effectives ces dispositions, mais diverses mesures d'incitation tendent à faciliter la scolarisation et la fréquentation scolaire - notamment l'accroissement du nombre d'écoles à proximité des communautés, la création de services sociaux au sein des établissements scolaires, le recrutement de maîtres et la formation permanente, ainsi que la mise à disposition de manuels et de fournitures scolaires à des prix très réduits.

15. S'agissant de la question 42, Mme Aho signale que les mesures visant à améliorer le système éducatif bénéficient d'appuis extérieurs, notamment de la part de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement, du Fonds d'aide et de coopération de la France, ainsi que du soutien de nombreuses organisations non gouvernementales qui interviennent sur le terrain dans le cadre d'une coopération de proximité. Les oeuvres caritatives et les entreprises aident également à l'acquisition de fournitures scolaires.

16. En réponse à la question 44, Mme Aho indique que des mesures ont été prises pour réduire l'écart existant entre les effectifs scolarisés de garçons et de filles. Un certain nombre d'organismes et d'ONG s'attachent à favoriser la scolarisation des filles et leur fréquentation scolaire. Dans cette optique, l'UNICEF a effectué des enquêtes visant à déterminer les causes de non-scolarisation des filles, des ONG prennent en charge les frais de scolarité des filles, dans la région des savanes, qui est particulièrement touchée par le phénomène, et la Fédération des associations de parents d'élèves projette une campagne de sensibilisation à la nécessité de scolariser les filles. Pour assurer la coordination de ces différentes actions sur le terrain, le Gouvernement a créé le Comité national de suivi et de la scolarisation de la jeune fille dans l'enseignement primaire.

17. S'agissant de la question 45, Mme Aho dit qu'à l'heure actuelle l'enseignement est dispensé en français dans le primaire et le secondaire, mais qu'avant la crise les enfants y apprenaient les deux langues nationales (éwé et kabyè), et que des enseignants avaient été formés à cet effet, l'apprentissage de ces langues permettant en effet de faciliter les communications entre les régions. Désormais, le Ministère de l'éducation nationale veille à ce qu'un enseignement scientifique soit dispensé tant en français que dans les langues nationales.

18. M. GNONDOLI (Togo), répondant aux questions 43 et 46, dit que depuis 1990 le Gouvernement togolais a entrepris d'intégrer un enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires. C'est dans cet esprit qu'en mars 1990 s'est tenue à Lomé une session de formation à l'enseignement des droits de l'homme à l'intention des enseignants du second degré, qui a permis d'intégrer ce thème dans les programmes d'instruction civique des écoles. En 1995, le Gouvernement togolais a organisé, en collaboration avec l'UNICEF, un séminaire sur la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention des inspecteurs de l'enseignement du premier degré, qui sont chargés de concevoir un programme de formation à l'intention des autres enseignants. Actuellement, il est question d'intégrer l'enseignement relatif aux droits de l'homme dans une action globale visant notamment à sensibiliser les jeunes aux problèmes du SIDA et aux problèmes environnementaux.

19. Mme PALME constate que beaucoup reste encore à faire au Togo puisque le taux de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans demeure très élevé malgré la campagne en faveur de l'allaitement maternel et la mise en oeuvre de l'initiative Hôpitaux amis des bébés. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, où les écarts entre le taux de scolarisation des garçons et des filles et le taux de scolarisation dans les villes et dans les campagnes sont loin d'avoir été réduits. Etant donné que le Gouvernement togolais semble avoir bien conscience de la gravité de la situation, elle aimerait savoir quelles ressources budgétaires il entend affecter à la santé et à l'éducation et, en particulier, s'il envisage de réaffecter une partie du budget militaire au financement d'activités dans ces deux domaines. Une telle démarche, qui irait dans le sens de l'article 4 de la Convention, permettrait en outre de mobiliser une plus grande coopération internationale.

20. M. FULCI dit que selon des informations dont il dispose, 12 % des filles et des femmes togolaises seraient l'objet de mutilation génitale (voire même 40 à 98 % dans certains groupes ethniques), alors que la Constitution togolaise interdit cette pratique. Il demande en conséquence si le Gouvernement togolais envisage des mesures pour lutter contre la persistance de ces pratiques.

21. Mme KARP demande des explications au sujet du paragraphe 62 du rapport où il est dit que les parents auteurs de violences à enfant sont réprimés par une peine d'emprisonnement ou une amende, type de répression qui serait "incompatible avec les dispositions de la Convention". Au sujet de la mutilation génitale des femmes, Mme Karp suggère que les chefs traditionnels des communautés organisent des cérémonies où ces pratiques seraient uniquement simulées, comme en Ouganda. Elle demande également si le Gouvernement envisage de verser une pension alimentaire à l'égard des enfants dont les parents

n'assument pas leurs responsabilités et si des mesures sont aussi prévues pour aider les parents à garder leur enfant handicapé à la maison. Elle se félicite en outre de l'instauration de la scolarité obligatoire au Togo mais elle demande dans quelle mesure les dispositions de la loi dans ce domaine sont respectées. Par ailleurs, elle souhaite savoir à qui les enseignants des zones rurales peuvent s'adresser lorsqu'ils apprennent qu'un enfant est maltraité au sein de sa famille. Enfin, elle demande si le Gouvernement togolais entreprend des initiatives concrètes de formation pour relever le niveau de qualification des enseignants.

22. M. RABAH souhaite avoir de plus amples renseignements sur les objectifs et programmes respectifs de l'Association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) et de la Direction de la protection et de la promotion de la famille mentionnées respectivement aux paragraphes 67 et 75 du rapport. Existe-t-il une coordination entre ces deux mécanismes ? Par ailleurs, M. Rabah demande pourquoi, en cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel, la priorité doit être accordée au père qui est alors tenu à l'obligation alimentaire.

23. Mme OUEDRAOGO souhaite avoir de plus amples informations sur les mesures prises au Togo pour promouvoir la santé et le bien-être des enfants. Elle demande à cet égard des précisions sur l'application dans la pratique du programme élargi de vaccination, du programme de lutte contre les maladies diarrhéiques et du programme de maternité sans risque en faveur des femmes enceintes. Existe-t-il en outre des accoucheuses traditionnelles au Togo et bénéficient-elles d'une formation adéquate ? Mme Ouedraogo demande aussi en quoi consiste le programme de planification familiale et dans quelle mesure la population rurale a accès à ce programme. Elle souhaite savoir à ce sujet si des mesures sont prises pour encourager la participation de la population en général à ce programme et si des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre de l'initiative de Bamako. Enfin elle demande si les jeunes sont suffisamment sensibilisés à la lutte contre le SIDA et le paludisme.

24. M. FULCI partage la préoccupation de Mme Karp au sujet de ce qui est dit au paragraphe 62 du rapport, selon lequel la répression de parents auteurs de violences serait incompatible avec les dispositions de la Convention et demande, lui aussi, des précisions sur ce point.

25. Mme KARP demande si les adolescents de moins de 18 ans peuvent consulter un médecin sans l'autorisation de leurs parents. Par ailleurs, elle souhaite avoir des informations sur le programme éducatif mis en place pour 1995-2000.

26. La PRESIDENTE parlant en son nom propre, demande de plus amples informations sur les questions liées à l'éducation sexuelle des jeunes et la prévention des grossesses précoces parmi les adolescentes. Par ailleurs, elle souhaite être informée des programmes récréatifs et culturels mis en place au Togo, car le rapport est très laconique sur la question. Enfin, elle demande des explications sur ce qui est dit au paragraphe 92 du rapport selon lequel, apparemment, seuls les établissements d'enseignement publics bénéficient de subventions de l'Etat et souhaite savoir ce qu'il en est des établissements privés et laïcs du point de vue de leur financement.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 35.

27. M. GNONDOLI (Togo) dit que le Gouvernement togolais élabore des stratégies en vue de combler l'écart entre garçons et filles en ce qui concerne le taux de scolarisation. L'objectif consiste à porter à 80 % le taux d'inscription des filles au cours préparatoire d'ici l'an 2000. Pour y parvenir, le Ministère de l'éducation a engagé un partenariat avec les collectivités locales, et notamment avec les comités de parents d'élèves, en vue de sensibiliser les parents aux nécessités de l'alphabétisation fonctionnelle.

28. Mme AHO (Togo) ajoute que le Gouvernement a mis en place, avec l'aide de l'UNICEF, 34 centres de promotion de la petite enfance, qui couvrent l'ensemble du territoire. En milieu rural, les cantines et les centres de nutrition infantile sont gérés par les mères de famille. Par ailleurs, l'UNICEF a engagé une action pour supprimer des manuels scolaires tous les stéréotypes sexistes. Enfin, les initiatives prises par le Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et de promotion des principes de bonne gouvernance devraient également favoriser la scolarisation des fillettes.

29. Abordant ensuite les questions relatives à la santé, Mme Aho dit que la vaccination est gratuite pour tous les enfants dans le cadre du programme élargi de vaccination. Grâce aux 400 points de vaccination répartis sur l'ensemble du territoire et aux journées de vaccination précédées de campagnes médiatiques, le Gouvernement est parvenu à freiner considérablement les épidémies de méningite, de fièvre jaune et de choléra. Le programme d'éradication de la poliomyélite est si efficace qu'il attire même des femmes des pays voisins souhaitant faire vacciner leurs enfants. Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, privilégiant la thérapie par réhydratation orale, a également été considérablement renforcé. En outre, afin de réduire la mortalité maternelle et infantile, le Gouvernement mise sur la formation des sages-femmes et des matrones (accoucheuses traditionnelles) et sur le renforcement des structures traditionnelles de santé. L'allaitement maternel fait aussi l'objet d'une campagne de promotion active dans le cadre d'une semaine nationale consacrée à cette question. Par ailleurs, l'initiative de Bamako fonctionne parfaitement. Elle a notamment permis à l'hôpital des Savanes de recruter deux chirurgiens et une sage-femme. En outre, le Gouvernement s'est engagé à consacrer 20 % de l'aide au développement aux programmes d'éducation, de santé et de protection de l'enfant. Enfin, en ce qui concerne la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, l'Association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF), la Direction de la protection et de la promotion de la famille et le Programme national de lutte contre le SIDA collaborent étroitement aux campagnes de sensibilisation de la population organisées notamment dans les établissements scolaires, les prisons et les villages.

30. M. GNONDOLI (Togo) prend acte des remarques formulées par Mme Karp concernant les insuffisances de la législation nationale en matière de protection des enfants victimes de la violence et il assure les membres du Comité que cette question sera examinée par les autorités compétentes. Il précise toutefois que, dans la pratique, l'enfant dispose de toutes les voies de recours nécessaires. En ce qui concerne les mutilations, il se déclare surpris par les chiffres avancés par certains membres du Comité, tout en reconnaissant que dans certaines régions, notamment le nord, ces pratiques peuvent être plus développées qu'ailleurs. A cet égard, il reconnaît la nécessité de mesurer l'ampleur du phénomène.

31. Mme AHO (Togo) ajoute qu'elle approuve les suggestions du Comité concernant les actions à mener pour éliminer ces pratiques. Il conviendra avant tout de fournir un énorme effort de sensibilisation auprès des garants de la tradition, car, par exemple, les fillettes non excisées sont encore stigmatisées par le reste de la société.

32. M. GNONDOLI (Togo), répondant à la question posée au paragraphe 47 de la liste des points à traiter, dit que le Togo est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention de l'OUA de 1969, mais précise qu'il n'existe pas de législation nationale spécifique protégeant les enfants réfugiés. Ceux-ci peuvent toutefois bénéficier d'une assistance dans le cadre du programme de protection des catégories de populations vulnérables.

33. Passant au paragraphe 48 de la liste des points à traiter, M. G nondoli indique que le Togo n'envisage pas de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ni la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, sans doute parce que ce phénomène n'est guère important au Togo. En ce qui concerne les mineurs en difficulté avec la loi (par. 49 de la liste des points), il rappelle que les enfants de moins de 13 ans sont considérés irresponsables sur le plan pénal. Lorsqu'un enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 18 ans commet une infraction, il est arrêté et déféré devant le juge des mineurs, qui doit privilégier les mesures éducatives. En tout état de cause, aucun enfant de moins de 16 ans ne peut être emprisonné. En outre, la mise en détention de mineurs de plus de 16 ans n'est décidée qu'exceptionnellement en cas de délit grave ou de récidive. En outre, la procédure d'instruction est obligatoire pour les mineurs, de sorte que la procédure de flagrant délit ne s'applique pas aux enfants. Enfin, l'assistance d'un conseil est obligatoire et gratuite devant le tribunal pour enfants.

34. Mme AHO (Togo), répondant aux questions concernant la situation des enfants incarcérés (par. 50 de la liste des points à traiter), précise que la Brigade pour mineurs est un centre de protection pour les enfants en conflit avec la loi, administré conjointement par la police et les services sociaux. Il est vrai qu'en dehors de la capitale les mineurs sont détenus avec les adultes, mais leur temps de détention est assez bref. Néanmoins, la question de la séparation des mineurs et des adultes dans les prisons, et même dans les commissariats, est à l'étude. Par ailleurs, les institutions de placement des enfants sont dirigées par un travailleur social ou un éducateur spécialisé et sont supervisées par la Direction régionale de la protection sociale et la Direction de la protection et de la promotion de la famille, qui établissent des rapports trimestriels sur le placement. En cas de mauvais traitements, il est possible de saisir le juge des enfants par l'intermédiaire de la Direction de la protection et de la promotion de la famille, de la police ou de tout autre organisme. Certaines institutions de placement disposent en outre d'écoles ouvertes sur l'extérieur pour ne pas marginaliser les enfants et tous les services médico-sociaux nécessaires sont assurés dans chaque établissement.

35. En ce qui concerne le travail des enfants (par. 51 de la liste des points à traiter), Mme Aho indique qu'une étude est menée en collaboration avec les ONG travaillant sur place, notamment Terre des hommes et que le Ministère de l'intérieur a pris pour sa part un certain nombre de mesures



en vue de contrôler la circulation des enfants aux frontières. Par ailleurs, les consulats ne délivrent plus de visas à des mineurs sans consulter au préalable une assistante sociale. La question du travail des enfants fait également l'objet d'une vaste campagne d'information dans les régions les plus touchées.

36. A propos de la toxicomanie (par. 52 de la liste des points à traiter), Mme Aho indique que le Comité national de lutte antidrogue a entrepris d'élaborer un plan d'action en faveur de la prévention de la toxicomanie et de la réinsertion et du traitement des jeunes toxicomanes. Il existe également un réseau informel de praticiens qui s'occupent de ces jeunes. Il est par ailleurs envisagé de créer des centres d'écoute pour les jeunes toxicomanes et le Gouvernement s'efforce d'informer les travailleurs sociaux, les journalistes, les éducateurs et les enfants eux-mêmes sur les méfaits de la drogue. En outre, le Parlement a entrepris de revoir les textes réprimant le trafic, la détention et l'usage de stupéfiants. Cela étant, Mme Aho reconnaît que l'insuffisance des mesures de rééducation et de réinsertion continue à poser de graves problèmes.

37. M. GNONDOLI (Togo), répondant à la question posée au paragraphe 53 de la liste des points à traiter, dit que l'article 87 du Code pénal punit tout auteur de viol ou tout complice de viol sur mineur de 14 à 18 ans d'une peine allant de 5 à 10 ans de réclusion. Si l'enfant a moins de 14 ans, cette peine est portée à 20 ans. Abordant ensuite le paragraphe 54 de la liste des points à traiter, il indique que le Code pénal sanctionne, en ses articles 91 à 94, le racolage et le proxénétisme. Par ailleurs, les notions de traite et de vente d'enfants n'existant pas au Togo, ces agissements sont réprimés par l'article 78 du Code pénal concernant le détournement, l'enlèvement ou les déplacements d'enfants contre le gré de ceux qui exercent l'autorité parentale. Une convention quadripartite concernant le trafic de drogue, d'armes et d'enfants a en outre été signée avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria. Enfin, l'article 36 de la Constitution stipule que l'Etat protège la jeunesse contre toutes formes d'exploitation ou de manipulation et, à la suite du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'Etat a intensifié son action en matière de prévention des sévices sexuels sur les enfants.

38. M. FULCI demande s'il est fréquent que les enfants soient emprisonnés avec des adultes. Mentionnant par ailleurs un article récent paru dans la presse américaine selon lequel des enfants togolais continuent à être enlevés pour être vendus comme domestiques au Gabon et au Nigéria, il prie la délégation de bien vouloir fournir plus de précisions sur l'ampleur de ce phénomène.

39. Mme KARP demande s'il est prévu de former et de nommer des juges spécialisés dans le domaine de la justice pour mineurs. En outre, elle se déclare préoccupée par la durée de la détention provisoire des mineurs; elle aimerait avoir des statistiques sur ce point et savoir ce que fait le Gouvernement pour abrégier, voire supprimer, les longues périodes de détention des mineurs avant le procès.

40. Mme AHO (Togo) dit que le trafic d'enfants est un véritable problème, qui préoccupe le Gouvernement. Cependant, elle tient à souligner qu'en général les enfants ne sont pas enlevés, mais ont quitté la maison avec le consentement de leurs parents, parce qu'on leur a fait miroiter une vie meilleure. Les filles en particulier pensent ainsi trouver un travail et gagner l'argent nécessaire pour se constituer une dot. Néanmoins, depuis que ce type de trafic est apparu au grand jour, c'est-à-dire à peu près en 1993, le Gouvernement togolais coopère avec les gouvernements des pays limitrophes, en particulier avec le Gouvernement gabonais, pour remédier à la situation. Dans plusieurs cas, des filles togolaises ont pu être ramenées dans le pays avec l'aide des services diplomatiques et remises à leurs familles. Elles sont ensuite suivies par les services sociaux et certaines sont soutenues par des ONG comme Terre des Hommes. C'est à la suite du Sommet de Stockholm que les autorités togolaises ont été vraiment sensibilisées au trafic d'enfants.

41. Mme Aho indique en outre que les mineurs délinquants ne sont pas emprisonnés pendant de longues périodes avant d'être jugés : ils sont en fait placés dans des centres de détention pour mineurs, cela pour une durée assez brève qui ne dépasse pas en général deux ou trois mois. Passé ce délai, les mineurs peuvent être placés dans d'autres établissements en attendant la tenue du procès. La délégation togolaise ne dispose néanmoins pas de statistiques sur la détention provisoire des mineurs, mais pourra les faire parvenir au Comité si celui-ci le souhaite.

42. Mme PALME aimerait savoir si des mesures ont été prises à l'égard des enfants impliqués dans les conflits armés.

43. Mme AHO (Togo) dit que les troubles qui se sont produits dans certaines régions du pays ont eu pour conséquence que des familles ont dû fuir leurs foyers et s'installer ailleurs. Les enfants de ces familles sont pris en charge par le Gouvernement à travers le Ministère de la protection sociale, qui alloue des subsides aux familles concernées pour couvrir les frais de réinstallation et de scolarisation des enfants. De plus, la situation des enfants déplacés est suivie à tous les niveaux par les services sociaux ainsi que par plusieurs organismes internationaux et ONG.

44. En ce qui concerne la question des loisirs, il est un fait que, depuis les années 90, il n'y a plus guère au Togo d'espaces de loisirs, si ce n'est quelques lieux privés. Néanmoins, le Gouvernement s'efforce désormais d'intégrer des activités de loisirs dans les programmes scolaires, et le Ministère du tourisme cherche à redynamiser les activités de loisirs à la fois dans les villes et dans les campagnes.

45. La PRESIDENTE remercie la délégation togolaise de ses réponses aux questions de la liste des points à traiter. Elle invite les membres du Comité à formuler leurs commentaires à la suite des trois séances qui ont été consacrées à l'examen du rapport initial du Togo.

46. Mme OUEDRAOGO félicite la délégation togolaise de la manière dont elle a présenté le rapport; grâce aux informations données, le Comité est mieux à même de cerner les difficultés que rencontre le Gouvernement togolais dans l'application de la Convention. Elle cite, parmi les tâches sur lesquelles devrait se concentrer l'action gouvernementale, la mise en route effective des activités du Comité national de protection et de promotion de l'enfant (CNE), l'harmonisation des textes législatifs, l'adoption du code de l'enfant,

la poursuite des campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître la Convention, l'adoption du plan national d'action pour l'enfance, le renforcement des actions en faveur des enfants et le développement des établissements d'accueil pour les enfants. Elle souligne que la mise en oeuvre de la Convention est un processus continu qui couvre plusieurs domaines du développement social et elle souhaite plein succès au Gouvernement togolais dans son action.

47. M. FULCI dit qu'il a été très sensible à la spontanéité, à la franchise et à l'honnêteté avec lesquelles la délégation togolaise a reconnu les insuffisances existant au Togo en matière de protection des droits de l'enfant et fait part des mesures et actions qui sont réalisées en dépit des ressources limitées. Il exhorte le Gouvernement togolais à tout faire pour donner au Comité national de protection et de promotion de l'enfant les moyens de fonctionner efficacement, car ce comité pourrait être un pilier central de la protection des droits des enfants au Togo.

48. Mme KARP insiste sur le fait que le Gouvernement doit sans tarder achever d'harmoniser sa législation avec les dispositions de la Convention, car une législation claire et complète constitue la base d'où se dégagent les grands principes liés au respect des droits de l'enfant qui doivent inspirer les campagnes de sensibilisation et d'information de l'opinion publique. Elle souhaite que les résultats de l'examen du rapport du Togo par le Comité des droits de l'enfant seront largement diffusés au sein du Gouvernement ainsi qu'auprès du grand public.

49. Mme PALME se félicite de ce que le Gouvernement togolais soit déjà parvenu à mettre en oeuvre bon nombre de mesures de protection des droits des enfants, en particulier dans le prolongement du Sommet de Stockholm et note en outre avec satisfaction que le Togo a ratifié la Convention No 138 de l'OIT. Elle invite le Gouvernement togolais à s'inspirer des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en relation avec l'article 23 de la Convention. Elle pense en outre que le Gouvernement doit veiller à assurer l'égalité entre garçons et filles; en effet, bien que, selon les apparences, les femmes et les filles jouent déjà un rôle important dans la société togolaise, il est indispensable qu'elles aient toutes les moyens de s'instruire. Un autre domaine de préoccupation est lié à l'insuffisance des ressources consacrées à l'enseignement et à la santé. A cet égard, il conviendrait que le Gouvernement envisage une redistribution de ses ressources financières, notamment en diminuant ses dépenses militaires au profit du développement social. D'une manière générale, il est essentiel que les autorités aient une vue globale des principes énoncés dans la Convention pour que la dignité de l'enfant soit dans tous les domaines assurée. Mme Palme formule tous ses encouragements aux autorités togolaises dans leur action en faveur des enfants.

50. M. RABAH se félicite du dialogue fructueux que le Comité a entretenu avec la délégation togolaise. A son tour, il souligne combien il est important de mettre la législation nationale en accord avec la lettre et l'esprit de la Convention et engage les autorités togolaises à poursuivre leur action dans ce sens.

51. La PRESIDENTE remercie à son tour la délégation togolaise de sa participation. Elle souligne qu'en ratifiant la Convention le Gouvernement togolais a pris à l'égard tant des enfants que de la communauté internationale un engagement qu'il doit maintenant honorer. Les mesures déjà prises pour mettre en oeuvre la Convention méritent d'être saluées, mais, comme le reconnaît lui-même le Gouvernement togolais, beaucoup reste encore à faire. Il est en particulier nécessaire de garantir le fonctionnement du Comité national de protection et de promotion de l'enfant (CNE). Le Gouvernement doit aussi se donner les moyens de recueillir des informations fiables car il est important dans la conduite d'une politique de pouvoir s'appuyer sur des données précises. Par ailleurs, tout doit être fait pour favoriser une évolution des mentalités et un changement des comportements dans le sens d'un plus grand respect des droits de l'enfant.

52. La Présidente ajoute que le Comité appréciera les progrès réalisés au Togo dans la défense des droits des enfants à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Togo, qui devrait avoir lieu dans cinq ans.

53. M. GNONDOLI (Togo) déclare que la délégation togolaise est très sensible aux paroles des membres du Comité, qui sont pour elle un encouragement. Il remercie le Comité de ses suggestions et recommandations, qu'il ne manquera pas de transmettre au Gouvernement de son pays, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation des textes législatifs internes avec les dispositions de la Convention. Si l'on ne peut nier qu'un écart existe entre la volonté politique du Gouvernement et la réalité quotidienne, cela est essentiellement dû au manque de moyens. Cependant, le Togo est déterminé à conduire les programmes sectoriels qu'il a adoptés, et le Gouvernement a défini un certain nombre d'actions qu'il souhaite mettre en oeuvre à titre prioritaire, et qui sont les suivantes : lutte contre la malnutrition infantile et maternelle, amélioration de la couverture sanitaire pour les enfants et poursuite du programme de vaccination, lutte contre le travail domestique des enfants, intensification des programmes d'éducation des enfants, surtout des jeunes filles. Le Gouvernement s'efforcera également d'assurer la sensibilisation de la population aux principes de la Convention et de mieux former les enseignants, les juges et les militants engagés dans les associations de défense des droits de l'enfant, de donner des moyens au Comité national de protection et de promotion des droits de l'enfant, de poursuivre la procédure d'adoption du code de l'enfant, de soutenir les activités des services sociaux et d'assurer la diffusion des instruments internationaux traduits dans les langues nationales. A cette fin, les autorités togolaises solliciteront la contribution et le soutien d'organismes internationaux tels que l'UNICEF, l'UNESCO, la Banque mondiale, l'OIT et le Comité des droits de l'enfant. En conclusion, M. Gnondoli donne l'assurance au Comité de la disponibilité du Gouvernement de son pays dans la collaboration qui a été instaurée.

La séance est levée à 13 heures.

-----